



Arrêt

n° 114 589 du 28 novembre 2013
dans l'affaire x / V

En cause : x

ayant élu domicile : x

contre :

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA V^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 29 août 2013 par x, qui déclare être de nationalité sénégalaise, contre la décision du Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, prise le 30 juillet 2013.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 8 octobre 2013 convoquant les parties à l'audience du 8 novembre 2013.

Entendu, en son rapport, J.-F. HAYEZ, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DESENFANS loco Me E. MASSIN, avocat, et I. MINICUCCI, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire adjoint aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« A. Faits invoqués

Vous seriez de nationalité sénégalaise et d'origine diola.

Vous seriez né à Dakar au Sénégal et y auriez vécu.

Vous seriez célibataire et de confession catholique.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez les faits suivants :

Depuis le 21 janvier 2012, vous seriez en relation amoureuse avec [O.K.D]. Ce dernier serait le président du parti MDS (Mouvement pour la Démocratie et le Socialisme), parti qu'il aurait lui-même créé en 2000.

Le 28 juillet 2012, alors que vous sortiez de chez [O] en pleine nuit, vous auriez été traité d'homosexuel et agressé par trois hommes. Vous auriez été blessé. Vous vous seriez soigné vous-même.

Vous auriez décidé de ne plus aller voir [O] chez lui et ne l'auriez plus vu pendant deux semaines. Celui-ci aurait alors trouvé un appartement qu'il pouvait louer uniquement pendant les week-ends. C'est à cet endroit que vous auriez continué à vous fréquenter en fin de semaine.

Le 8 septembre 2012, la police aurait fait une descente dans l'appartement d'[O]. Cinq policiers vous aurait trouvés tous les deux habillés, [O] assis sur vous, et vous, en train de l'embrasser dans le cou. Ils se seraient rendus dans la salle de bain où ils auraient trouvé des préservatifs et du lubrifiant. Vous auriez tous deux été emmenés au poste de police des Parcelles Assainies, où vous seriez restés en garde à vue pendant 48 heures. Vous auriez ensuite été transférés au procureur général de la république, qui vous aurait interrogés. Vous auriez toujours nié les accusations contre vous. Vous seriez restés dans une cellule du tribunal pendant 24 heures. Vos familles respectives seraient venues au tribunal. Le 14 septembre 2012, faute de preuves et parce qu'[O] est politicien, le juge aurait été clément, aurait étouffé l'affaire et vous aurait tous deux libérés.

Votre famille vous aurait renié et votre patron, ayant appris la nouvelle, vous aurait licencié sur-le-champ.

Le 16 septembre 2012, vous auriez été vivre chez votre mère à Thiès. Celle-ci aurait tenté de vous empoisonner en mettant un produit dans le miel qu'elle vous donnait pour votre asthme. Vous seriez alors parti vivre chez une connaissance que vous fréquentez à l'église.

Votre partenaire [O] aurait trouvé un passeur italien, qui aurait organisé votre voyage.

Le 7 octobre 2012, vous auriez quitté Dakar en bateau.

Vous seriez arrivé en Belgique le 22 octobre 2012. Le même jour, vous avez introduit cette présente demande d'asile.

B. Motivation

Après avoir analysé votre dossier, le Commissariat général n'est pas convaincu que vous avez quitté votre pays en raison d'une crainte fondée de persécution au sens défini par la Convention de Genève de 1951 ou en raison d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire.

Plusieurs éléments affectent en effet sérieusement la crédibilité de vos propos.

D'emblée, le Commissariat général constate que vous ne produisez aucun élément de preuve attestant des faits que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile. Dans la mesure où vous auriez été placé en garde à vue en septembre 2012, auditionné par le procureur général de la république, qui vous aurait maintenu 24h au tribunal (p.4 CGRA), le CGRA estime qu'il est en droit d'attendre des documents relatifs à ces faits. Partant, ce manque de preuve jette le discrédit sur la réalité de vos problèmes. La charge de la preuve vous incombant (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié, Genève, 1979, §196), vous êtes pourtant tenu de tout mettre en oeuvre pour réunir les éléments de preuve qu'il vous serait possible d'obtenir.

Précisons aussi que vous dites ignorer le nom du procureur de la République que vous auriez vu à deux reprises et qui vous aurait interrogé (p.8 CGRA), ce qui jette davantage le discrédit sur votre récit.

Il est clair que ce manque de preuve ne peut, à lui seul, empêcher une reconnaissance de la qualité de réfugié. Cependant, cela suppose comme condition minimale que votre récit soit circonstancié, c'est à dire cohérent et plausible, or tel n'est pas le cas en l'espèce.

Concernant l'agression du 28 juillet 2012, le premier fait que vous invoquez, constatons que vos propos manquent de vraisemblance. Vous êtes en effet resté en défaut de nous expliquer la violence soudaine

de trois jeunes, à la sortie de chez [O]. Vous pensez que le concierge avait des soupçons (p.5 CGRA) et qu'il vous aurait dénoncé auprès de ces jeunes. Quand il vous est demandé pourquoi le concierge avait des soupçons, vous répondez que depuis l'évènement des neuf homosexuels arrêtés en 2008, tout le monde se méfie et a des soupçons (p.6,20 CGRA). Cependant, cette explication ne nous convainc pas et ne nous explique pas pourquoi soudainement, des soupçons pèseraient sur vous, alors que vous faisiez le maximum pour rester discrets en public et que vous n'aviez jamais eu d'ennuis auparavant (p.6 CGRA). Vos déclarations selon lesquelles les gens ne cherchent même pas à comprendre, et qu'il suffit de s'habiller serré pour avoir des problèmes (p.20 CGRA), ne sont pas plus convaincantes. Ces soupçons sont d'autant moins compréhensibles qu'[O] est marié et que dans le cadre de ses activités de politicien il peut être amené à rencontrer des gens (CGRA, p.5).

Dans le même ordre d'idées, vous n'êtes pas en mesure de nous expliquer pourquoi la police aurait fait irruption dans l'appartement d'[O] le 8 septembre 2012. Vous déclarez que le voisinage vous avait soupçonné parce que vous y passiez les week-ends (p.6 CGRA). Or, non seulement il n'est pas vraisemblable que les voisins avertissent la police simplement parce que vous rendiez visite à [O] les week-ends (p.21 CGRA), mais que la police vienne chez vous et se mette à vous tabasser, sans aucun autre motif, et aille jusqu'à vous transférer devant le procureur, n'est pas vraisemblable. Précisons que suite à l'agression du 28 juillet 2012, vous n'auriez pas vu votre partenaire pendant deux semaines (p.6 CGRA). Vous n'auriez donc rendu visite à [O] dans ce nouvel appartement qu'à quelques reprises. Il est donc encore moins compréhensible que les voisins vous soupçonnent d'homosexualité. Vous précisez que votre quartier ne se trouvait pas loin du quartier où les homosexuels avaient été surpris en 2009 (p.20 CGRA), et donc que « les policiers avaient l'oeil plus vigilant sur toute la zone » (p.21 CGRA), mais ces explications ne sont guère convaincantes.

Pour le surplus, vos propos ne sont pas constants concernant l'endroit où vous auriez été vivre après les problèmes que vous auriez connus. Ainsi, vous déclarez d'abord que les jours qui ont précédé votre départ, vous viviez chez votre mère (p.2 CGRA). Plus tard dans l'audition, vous déclarez cependant qu'après avoir passé une semaine chez votre mère, vous avez été vivre chez un paroissien que vous connaissiez, et ce jusqu'à votre départ (p.10 CGRA). Confronté à cette contradiction, vous expliquez que c'est parce vos affaires étaient restées chez votre mère que vous aviez dit cela, mais cette explication ne convainc pas (p.11 CGRA).

En outre, vos déclarations concernant votre partenaire nous empêchent encore de croire à vos problèmes. Ainsi, alors que vous avez pris la décision de quitter le Sénégal, vous déclarez qu'[O] serait resté chez lui suite à vos problèmes et aurait continué à diriger son parti alors que des membres de son parti auraient été au courant de l'affaire d'homosexualité le concernant et que certains auraient même déserté le parti (p.11 CGRA). Vous expliquez que ce ne sont que des rumeurs et qu'[O] voulait garder ses responsabilités (p.16 CGRA). Vous dites encore que son épouse l'avait menacé de divorcer (p.11 CGRA). Or, le Commissariat général estime invraisemblable que vous quittiez votre pays d'origine de la sorte alors que votre ami, ayant vécu les mêmes faits que vous, continue à vivre à Dakar. Cet élément ne nous convainc nullement de la réalité de vos problèmes. Dans la mesure où [O] serait une personne d'une certaine renommée au Sénégal, puisqu'il aurait créé un parti politique en 2000, le MDS, qui existe toujours actuellement (p.5 CGRA), il est encore moins crédible qu'[O] ne prenne aucune mesure de précaution de son côté. Ces éléments jettent davantage le discrédit sur les problèmes que vous invoquez.

En outre, vos propos quant à la découverte de votre homosexualité ne sont pas convaincants.

Vous n'êtes en effet pas en mesure d'expliquer clairement votre découverte de votre attirance pour les hommes et tenez des propos stéréotypés. Si vous déclarez que vous avez participé à des jeux sexuels avec votre cousin à l'âge de 16 ans (p.12 CGRA), vous restez cependant en défaut de nous faire part de votre réflexion, et de ce qui vous a soudainement poussé à consulter des sites pornographiques en 2007, - vingt ans après cette première expérience avec un homme -. Ainsi, vous déclarez plusieurs fois que durant les 20 années qui ont suivi cette expérience à l'adolescence, vous vous êtes rendu compte que vous étiez homosexuels parce que vous ne pouviez pas vous empêcher de pratiquer la sodomie avec vos copines (p.13,15,20 CGRA). Interrogé afin de savoir si vous aviez eu beaucoup d'expérience avec des femmes, vous répondez par l'affirmative et dites tout d'abord "avoir connu pas mal de femmes" puis vous dites avoir eu trois copines en tout, avec qui vous seriez resté au maximum deux mois (p.13,15 CGRA).

Le reste du temps, vous ajoutez que vous étiez fort préoccupé par vos études et que vous ne pouviez pas chercher des hommes parce que vous n'aviez pas internet chez vous (p.13,14,20 CGRA). Vous ne

nous donnez cependant pas d'avantage d'information concernant cette période de vingt années de votre vie, que l'on est en droit de qualifier de marquante dans le contexte général de l'homosexualité et plus particulièrement au Sénégal. Vos propos ne donnent à aucun moment le sentiment d'une réelle recherche d'identité sexuelle dans votre chef.

Partant, cet élément jette le discrédit sur votre homosexualité, qui serait à la base des problèmes allégués.

Pour les motifs susmentionnés, le Commissariat général ne croit pas à la réalité des persécutions que vous prétendez avoir connues en raison de votre orientation sexuelle. Il n'y a dès lors pas lieu d'établir le bien-fondé de votre crainte.

Enfin, il ne ressort pas des informations objectives à sa disposition (et dont une copie est jointe au dossier administratif), qu'à l'heure actuelle, tout homosexuel puisse se prévaloir de raisons de craindre d'être persécuté au Sénégal du seul fait de son orientation sexuelle.

En effet, si l'article 319 du code pénal condamne à des peines de prison et à des amendes les actes homosexuels (mais non le fait d'être homosexuel), aucune arrestation n'a été rapportée par les médias, sénégalais ou internationaux, en 2010 et 2011. En outre, la plupart des personnes arrêtées avant 2010 ont ensuite été libérées. Si certaines sources affirment que des arrestations ont encore lieu, elles précisent qu'elles sont moins nombreuses voire épisodiques et le contexte socio politique ne témoigne pas actuellement d'une violence systématique encouragée ou organisée par l'Etat.

En 2012, les médias sénégalais ont rapporté trois affaires judiciaires liées à des actes homosexuels, mais des condamnations n'ont été prononcées que dans deux d'entre elles. Dans la première, deux hommes ont été condamnés à 4 mois de prison. Dans la seconde, qui concerne un journaliste et personnage public, Tamsir Jupiter Diaye, ce dernier a également été condamné pour coups et essures. Son avocat a déclaré à la presse qu'il allait interjeter appel. Il s'agit ici d'un cas particulier, concernant une personne au profil atypique et ultra médiatique, arrêtée dans des circonstances qui le sont tout autant (violente bagarre, menaces avec un couteau et blessure graves du co-accusé). Ces affaires isolées ne peuvent à elles seules démontrer l'existence d'une persécution de groupe à l'égard des homosexuels. Interrogé en janvier 2013, le directeur d'Amnesty International pour le Sénégal explique que: « au Sénégal, il est interdit d'avoir des relations sexuelles en public, même pour les couples hétérosexuels. Lorsque des couples homosexuels sont arrêtés, c'est souvent parce qu'ils ont eu des relations sexuelles en public et qu'ils ont été pris sur le fait ou dénoncés, ou parce qu'ils ont posé des actes sexuels dans la sphère privée, mais qu'ils ont été dénoncés à la police par leurs voisins. »

Toujours selon Amnesty International, il s'agit d'arrestations sporadiques, à raison d'une ou deux par an, et certainement pas d'une pratique quotidienne.

En avril 2011, la délégation de l'Union Européenne au Sénégal relevait qu'en général les rares procès débouchent sur des non lieux ou des classements sans suite. De surcroît, le Conseil National de Lutte contre le Sida (CNLS), organe gouvernemental, se montrait attentif dans son plan d'action pour les années 2007-2011 à la situation spécifique des homosexuels et aux effets négatifs de leur stigmatisation. Le 27 décembre 2011, le CNLS et l'Alliance Nationale Contre le Sida (ANCS) organisaient un atelier de formation destiné à susciter chez les journalistes un meilleur traitement de l'information liée au VIH/SIDA, mais aussi à les amener à contribuer à la réduction de la stigmatisation et des discriminations dont sont victimes les porteurs du virus et les groupes vulnérables constitués par les travailleuses du sexe et les homosexuels. La directrice du CNLS a ainsi souligné que le rôle des médias était également « d'atténuer les préjugés associés à la séropositivité et à certaines orientations sexuelles ».

Début mars 2012, au cours de la campagne pour l'élection présidentielle, Macky Sall, alors candidat d'opposition et aujourd'hui président du Sénégal, a été invité à donner son point de vue sur la question de l'homosexualité. Il a répondu que : « Si nous arrivons au Pouvoir, nous la gérerons de façon responsable avec toutes les forces vives qui sont mobilisées pour donner une société moderne au Sénégal. »

Fin décembre 2012, le directeur de la cellule des droits de l'Homme du ministère de la Justice déclarait à la télévision nationale qu'il fallait faire preuve de davantage de compréhension à l'égard des homosexuels.

De fait, au Sénégal, comme dans de nombreux pays du monde, l'homosexualité est stigmatisée par la société. Son rejet est plutôt le fait de l'entourage, des amis, de la famille, des voisins et de la communauté. Une personne victime de violence homophobe ne pourra sans doute pas compter sur la protection de ses autorités, ce qui conduit le CGRA à une grande prudence dans l'examen de la crainte de persécution, individuelle et personnelle, que le demandeur d'asile peut invoquer en raison de son homosexualité. Cependant, le risque de réaction homophobe peut être atténué par certains facteurs tels que l'indépendance financière de l'individu, son appartenance à un milieu social favorisé ou l'attitude positive de sa famille et de ses amis. Par ailleurs, il y a une communauté homosexuelle active au Sénégal, surtout dans les villes telles que Dakar, St Louis, Thiès et Mbour. Plusieurs organisations pro-gay ont également vu le jour ces dernières années et si elles ne se profilent pas ouvertement comme telles, elles n'en travaillent pas moins à sensibiliser et à informer les hommes ayant des relations sexuelles avec d'autres hommes sur les maladies vénériennes, le HIV et le SIDA.

A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'est pas permis de conclure que, au Sénégal, toute personne homosexuelle encourt, du seul fait de son orientation sexuelle, un risque d'être victime d'une persécution de groupe, à savoir une persécution résultant d'une politique délibérée et systématique, susceptible de frapper de manière indistincte tout membre d'un groupe déterminé du seul fait de son appartenance à celui-ci. En l'occurrence, dans la mesure où vous n'avez fait l'objet d'aucune mesure particulière de répression dans votre pays d'origine, les faits de persécution allégués à l'appui de votre demande d'asile ayant été jugés non crédibles, il ne peut être conclu à l'existence d'une crainte fondée de persécution dans votre chef, du seul fait de votre orientation sexuelle ou de votre relation avec un partenaire de même sexe.

En conclusion de l'ensemble de ce qui a été relevé supra, le Commissariat général constate qu'il reste dans l'ignorance des motifs réels pour lesquels vous avez quitté votre pays et introduit la présente requête. Il est dès lors dans l'impossibilité de conclure à l'existence, en ce qui vous concerne, d'une crainte fondée de persécution au sens de l'article 1er, paragraphe A, alinéa 2 de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.

De plus, vous n'êtes pas parvenu à rendre crédible l'existence d'un risque réel d'encourir des atteintes graves telles que mentionnées dans la définition de la protection subsidiaire, à savoir la peine de mort ou l'exécution ; la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international.

Les documents que vous présentez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas de renverser la présente analyse.

La copie de votre passeport sénégalais et votre extrait de naissance n'ont pas de lien avec les problèmes que vous invoquez.

En ce qui concerne la lettre de votre cousine - accompagnée de la copie de son passeport -, elle n'offre que très peu de garantie d'objectivité et de fiabilité compte tenu de son caractère privé. Dès lors, elle ne peut, à elle seule, pallier l'absence de crédibilité de votre récit.

Quant aux articles sur l'homophobie au Sénégal, ils n'attestent en rien des craintes de persécution personnelles et individuelles, alléguées à l'appui de votre demande. En effet, ces articles ne font aucune mention de votre cas personnel.

Enfin, s'agissant des emails que vous auriez échangés en 2007 et 2008, le Commissariat général ne dispose d'aucun moyen de savoir si vous êtes l'auteur de ces emails. En raison de leur nature même (le caractère privé de ceux-ci), nous ne pouvons accorder à ces documents qu'un crédit très limité. Concernant ces documents toujours, vos déclarations ne sont d'ailleurs pas vraisemblables. Ainsi, vous dites que votre petite amie, en 2008, serait tombée sur le contenu d'un de ces emails - alors que vous étiez sorti faire une course - (p.13 CGRA).

Or, au vu de votre entourage et de la société sénégalaise particulièrement homophobe, il n'est pas crédible que vous ayez laissé à vue - vous vous seriez contenté de 'rabaisser' la fenêtre de votre écran - un échange d'emails à caractère sexuel avec un homme. Ces déclarations jettent davantage le discrédit sur la crédibilité de votre récit.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

2. Les faits invoqués

Devant le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après dénommé « le Conseil »), la partie requérante confirme fonder sa demande sur les faits tels que présentés dans la décision entreprise.

3. La requête

3.1. La partie requérante estime que l'acte attaqué « viole l'article 1^{er}, §A, al.2 de la Convention de Genève du 28/07/1951 en ce que le récit se rattache aux critères justifiant l'octroi de l'asile et/ou viole les articles 48/3, 48/4, 48/5, 57/6 alinéa 2, 57/7bis [ancien] et 62 de la loi du 15 décembre 1980. » (requête, page 2).

3.2. La partie requérante invoque encore la violation « des articles 1, 2, 3 et 4 de la loi du 29/07/1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, en ce que sa motivation est insuffisante, inadéquate et contient une erreur d'appréciation, ainsi que « le principe général de bonne administration et du devoir de prudence » (requête, page 14).

3.3. Dans le dispositif de son recours, la partie requérante sollicite, à titre principal, la réformation de la décision attaquée et la reconnaissance de la qualité de réfugié ou le bénéfice de la protection subsidiaire. A titre subsidiaire, elle demande l'annulation de la décision attaquée « afin de renvoyer son dossier au CGRA pour procéder à toutes les investigations complémentaires que le Conseil jugerait nécessaires, notamment sur la réalité de son orientation sexuelle ; sur la réalité des faits de persécutions allégués ; sur l'évaluation de sa crainte personnelle au regard des critères résultant de la jurisprudence du Conseil ; et/ou sur la situation générale (aggravée) des homosexuels au Sénégal au regard des nouveaux articles produits en annexe » (requête, page 19).

4. Pièces versées devant le Conseil

4.1.1. La partie requérante a annexé à sa requête les documents suivants :

- un article intitulé « Face aux lobbies homosexuels, Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.senego.net
- un article intitulé « Jamra lance un observatoire de veille contre la dépravation des mœurs », daté du 29 mai 2013 et publié sur le site internet www.lesoleil.sn
- un article intitulé « L'ONG Jamra envisage de porter plainte contre l'imam homosexuel », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.scoopdakar.com
- un article intitulé « Initiative – Pour faire face aux lobbies gays : Jamra et Cie montent un observatoire de veille et de défense des valeurs », daté du 27 mai 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- un article non daté et non référencé intitulé : « Procès en appel pour homosexualité : le parquet général en rajoute contre Tamsir Jupiter »
- un article intitulé « Massamba Diop, président de l'ONG Jamra annonce la création d'un observatoire anti-gay », daté du 9 avril 2013 et publié sur le site internet www.senenews.com
- un article intitulé « Mbour : deux homosexuels placés sous mandat de dépôt », daté du 8 mai 2013 et publié sur le site internet www.leral.net
- un article intitulé « Sénégal : Macky Sall "exclut totalement" la légalisation de l'homosexualité », daté du 12 avril 2013 et publié sur le site internet www.rtb.be
- un article internet daté du 16 avril 2013 et intitulé : « Sénégal : l'ONG Jamra se félicite de la non dépénalisation de l'homosexualité »
- un article non daté intitulé : « Dépénalisation de homosexualité (sic) : Aminata Touré parle de « manipulation » », publié sur le site internet www.directinfos.net
- un article intitulé « Homosexualité au Sénégal : l'Ong Jamra contre toute légalisation », daté du 1^{er} janvier 1970 et publié sur le site internet www.cesti-info.net

- un article intitulé « Moustapha Cissé Lô, 2eme vice président de l'Assemblée Nationale sur l'homosexualité : « Le régime qui le fera, tombera le jour même, je le dis haut et fort », daté du 2 avril 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- un article intitulé « Deux gays s'offrent en spectacle à Saly », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- un article intitulé « Saly : Amadou Tidiane Sall un homosexuel sénégalais déféré pour avoir réclamé l'argent de la passe », daté du 5 mars 2013 et publié sur le site internet www.rewmi.com
- un article intitulé « Darou Nahim à Guédiawaye recherchés par la police, les homosexuels Mouhamadou Lamine Ndour et son ami pape Diop soumis à la vindicte populaire », daté du 31 décembre 2012 et publié sur le site internet www.journalrevelations.com
- un article intitulé « Actes contre nature : deux homosexuels molestés à Guédiawaye », daté du 28 décembre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- un article intitulé « Dépénalisation de l'homosexualité, des députés disent niet », daté du 29 mars 2013 et publié sur le site internet www.seneweb.com

4.1.2. Lors de l'audience, la partie requérante a déposé, au moyen d'une note complémentaire, les documents suivants :

- un document présenté comme une « citation adressée au requérant » et daté du 10 septembre 2012
- un article intitulé « Les 4 personnes arrêtées dans l'affaire des homosexuels de Thiès finalement déférés », daté du 30 octobre 2012 et publié sur le site internet www.seneweb.com
- un article intitulé « Etre homosexuel au Sénégal : "Pour vivre heureux, vivons cachés" », daté du 12 octobre 2013 et publié sur le site internet www.lesinrocks.com
- un article daté du 29 juin 2013 et intitulé : « Deux élèves gays surpris en pleins ébats à la plage de Mermoz ».

4.1.3. Le Conseil constate que ces éléments satisfont aux conditions prescrites par l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980 et décide dès lors d'en tenir compte.

5. Question préalable

5.1. En ce que la partie requérante postule une violation de l'article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, le Conseil constate que cette disposition a été abrogée et que le principe qu'elle renfermait est désormais en partie repris par l'article 48/7 de la même loi.

6. L'examen du recours

6.1. Le Conseil rappelle qu'il se doit d'examiner la demande tant sous l'angle de la reconnaissance de la qualité de réfugié, telle qu'elle est définie à l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980, que sous l'angle de l'octroi éventuel de la protection subsidiaire, telle qu'elle est réglée par l'article 48/4 de la même loi. Il constate cependant que la partie requérante ne fait état ni de faits ni d'arguments distincts selon l'angle d'approche qui est privilégié. Le Conseil en conclut que son argumentation au regard de la protection subsidiaire se confond avec celle qu'elle développe au regard de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980.

6.2. Dans sa décision, la partie défenderesse rejette la demande après avoir estimé que ni l'orientation sexuelle du requérant, ni les persécutions invoquées ne sont établies au vu de l'in vraisemblance de ses déclarations et de l'absence d'élément de preuve attestant des faits allégués.

6.3. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de la demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Elle estime que son orientation sexuelle, sa relation amoureuse et les persécutions qu'elle a invoquées ne sont pas valablement remises en cause et doivent être tenues pour établies à suffisance. Par ailleurs, elle considère qu'en tout état de cause, même à supposer que les faits de persécution allégués ne soient pas jugés crédibles, ce qui, selon elle, n'est pas le cas, il y a lieu de s'interroger sur la réalité de son orientation sexuelle et sur sa crainte de persécution en cas de retour pour ce fait.

Elle expose également différentes considérations sur la situation des homosexuels au Sénégal et en conclut qu'au vu de l'homophobie qui règne au Sénégal et de l'aggravation de la situation des homosexuels dans ce pays, tout homosexuel peut justifier d'une crainte légitime et fondée de

persécutions en cas de retour, indépendamment du caractère systématique ou non de persécutions à l'égard de la communauté homosexuelle sénégalaise.

6.4. Il ressort des arguments en présence que le débat entre les parties porte essentiellement sur la crédibilité des craintes invoquées par le requérant.

6.5. En l'espèce, le Conseil constate que les motifs de l'acte attaqué relatifs notamment à l'absence de crédibilité de l'homosexualité du requérant, à l'in vraisemblance de son agression du 28 juillet 2012 par trois jeunes hommes et de son arrestation le 8 septembre 2012 par la police sénégalaise se vérifient à la lecture du dossier administratif. Ces motifs sont pertinents dès lors qu'ils portent sur des éléments déterminants du récit, à savoir la réalité même de son homosexualité et des problèmes qu'il aurait rencontrés en raison de cette orientation sexuelle, et partant, le bien-fondé des craintes qui en découlent. Ils suffisent à conclure que les déclarations et documents de la partie requérante ne permettent pas d'établir, dans son chef, l'existence d'une crainte de persécution.

6.6. La partie requérante n'apporte dans sa requête aucune explication satisfaisante sur ces motifs spécifiques de la décision attaquée. Elle se contente essentiellement de réitérer les déclarations qu'elle a faites lors de son audition du 22 juillet 2013 au Commissariat Général. Or le Conseil estime, à la suite de la partie défenderesse, que ces déclarations ne sont pas crédibles.

6.6.1. Le requérant affirme notamment que son agression du 28 juillet 2012 a résulté d'une dénonciation du concierge qui avait nourri des soupçons sur son homosexualité en raison du contexte de méfiance général qui règne au Sénégal, mais également et surtout à force de le voir régulièrement venir et loger le week-end chez O. (requête, page 15). Le Conseil ne peut toutefois pas croire que le requérant ait été soupçonné d'être homosexuel et battu par trois jeunes pour ces seules raisons alors qu'il n'avait jamais rencontré le moindre problème auparavant et qu'il a affirmé avoir toujours pris des précautions pour que son homosexualité reste secrète.

6.6.2. Le Conseil n'est pas davantage convaincu par les explications avancées par le requérant en vue de justifier les éléments sur lesquels se sont basés les policiers pour procéder à son arrestation et à celle d'O. le 8 septembre 2012. Le requérant affirme notamment « qu'à force de les voir, pendant plusieurs semaines d'affilée (+/- 4 semaines de suite), sur place à deux, dans cet appartement pendant tout un week-end, le voisinage a nourri des soupçons à leur égard » (requête, page 15). Le Conseil considère que cette raison est insuffisante pour convaincre du fait que le requérant et O. aient été soupçonnés d'homosexualité et arrêtés par la police.

6.6.3. Par ailleurs, indépendamment de la question de la réalité des problèmes que le requérant dit avoir rencontrés, le Conseil n'est nullement convaincu par le fait que le requérant soit effectivement homosexuel.

A l'instar de la partie défenderesse, le Conseil estime que le requérant n'est pas parvenu à rendre compte, de manière crédible, de la découverte de son attirance pour les hommes et de la manière dont il a appréhendé et accepté son homosexualité qui s'est révélée dans un contexte familial et social particulièrement homophobe (rapport d'audition, pages 12 à 15 et 20). Le Conseil relève particulièrement que le requérant déclare avoir pratiqué des jeux sexuels avec un cousin entre ses 16 ans et ses 18 ans et ne s'être rendu compte de son homosexualité qu'en 2007, près de 20 ans plus tard. Or, le Conseil constate que le requérant est très peu loquace et crédible concernant ces 20 années de sa vie et plus spécifiquement sur son état d'esprit et sur les facteurs qui ne l'ont amené à être convaincu de son homosexualité qu'en 2007, soit à l'âge de 38 ans.

6.7. S'agissant des documents déposés par le requérant et présents dans le dossier administratif, le Conseil estime qu'ils ont été valablement analysés par la partie défenderesse. Cette analyse n'est pas utilement contestée en termes de requête de sorte que le Conseil s'y rallie.

6.8. Les nouveaux documents déposés au dossier de la procédure par la partie requérante ne permettent pas de restaurer la crédibilité défaillante de son récit.

Les documents annexés à la requête et visés *supra* au point 4.1.1. sont d'une portée générale et ne font nullement état de la situation personnelle de la partie requérante. En outre, ils n'apportent aucun éclaircissement sur le défaut de crédibilité des faits invoqués par le requérant. Il en est de même des trois articles internet que le requérant a déposés à l'audience et cités *supra* au point 4.1.2.

Quant au document déposé à l'audience et présenté par le requérant comme étant une « citation » qui lui a été adressée, le Conseil estime ne pas pouvoir lui accorder une force probante suffisante. Tout d'abord, s'agissant d'un document officiel délivré par une autorité judiciaire, le Conseil juge peu crédible que des mentions pré-imprimées ne soient pas correctement orthographiées. Il s'agit en l'occurrence des mots « Cours d'appel de Dakar » et « 08 heures précise ». Le Conseil constate également le caractère approximatif et inadéquat du langage utilisé dans ce document qui est pourtant censé émaner d'une autorité judiciaire officielle. Il indique notamment que le requérant a été arrêté au Commissariat des Parcelles Assainies alors qu'il ressort des déclarations du requérant qu'il a été arrêté dans un appartement que son compagnon O. louait pour le week-end. Ce document suggère en outre que le requérant ait comparu devant un tribunal lors d'une audience correctionnelle en date du 11 septembre 2012 alors que ce dernier n'a jamais affirmé avoir été appelé en audience devant un Tribunal en tant que tel. Le Conseil relève enfin que la « citation » mentionne comme « partie civile » le Commissariat de Police des Parcelles Assainies, ce qui achève définitivement de convaincre le Conseil du défaut de force probante d'un tel document, sans même qu'il y ait lieu de s'attarder sur l'usage, inexplicé, de deux couleurs d'écriture sur ce même document.

6.9. Le Conseil considère que le bénéfice du doute, que sollicite la partie requérante (requête, page 15), ne peut lui être accordé. Ainsi, Le Conseil rappelle que le Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés recommande d'accorder le bénéfice du doute à un demandeur si son récit paraît crédible (HCR, Guide des procédures et critères à appliquer pour déterminer le statut de réfugié au regard de la Convention de 1951 et du Protocole de 1967 relatifs au statut des réfugiés, Genève, 1979, réédition, 1992, § 196) et précise que le « bénéfice du doute ne doit être donné que lorsque tous les éléments de preuve disponibles ont été réunis et vérifiés et lorsque l'examineur est convaincu de manière générale de la crédibilité du demandeur » (Ibid., § 204). Aussi, l'article 48/6 nouveau de la loi du 15 décembre 1980 stipule également que « [l]orsque le demandeur d'asile n'étaye pas certains aspects de ses déclarations par des preuves documentaires ou autres, il sera jugé crédible et le bénéfice du doute lui sera accordé si les conditions cumulatives suivantes sont remplies : a) le demandeur d'asile s'est réellement efforcé d'étayer sa demande ; b) [...] une explication satisfaisante a été fournie quant à l'absence d'autres éléments probants ; c) les déclarations du demandeur d'asile sont jugées cohérentes et plausibles [...] ; [...] e) la crédibilité générale du demandeur a pu être établie ». Le Conseil estime qu'en l'espèce ces conditions ne sont manifestement pas remplies, comme le démontrent les développements qui précèdent, et qu'il n'y a dès lors pas lieu d'octroyer à la partie requérante le bénéfice du doute qu'elle revendique.

6.10. Quant à l'ancien article 57/7bis de la loi du 15 décembre 1980, dont les termes ont été en partie remplacés par l'article 48/7 nouveau de la loi du 15 décembre 1980, invoqué par la partie requérante en termes de requête (requête, page 13), le Conseil rappelle que, selon cette disposition, le fait qu'un demandeur a déjà été persécuté ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes est considéré comme un indice sérieux de la crainte fondée du demandeur d'être persécuté ou du risque réel de subir des atteintes graves, sauf s'il existe de bonnes raisons de penser que cette persécution ou ces atteintes graves ne se reproduiront pas. En l'espèce, la partie requérante n'établit nullement qu'elle « a déjà été persécuté[e] ou a déjà subi des atteintes graves ou a déjà fait l'objet de menaces directes d'une telle persécution ou de telles atteintes » de sorte qu'il n'y a pas lieu d'appliquer cette disposition *in specie*.

6.11. Au vu des développements qui précèdent, le Conseil considère que les motifs exposés ci-dessus suffisent amplement à fonder la décision attaquée et qu'il n'y a pas lieu d'examiner plus avant les autres griefs de cette décision ainsi que les arguments s'y rapportant, notamment ceux portant sur la situation générale de l'homosexualité au Sénégal et les problèmes que rencontrent les homosexuels dans ce pays, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion, à savoir, l'absence de crédibilité du récit de la partie requérante.

6.12. A l'appui de sa demande de protection subsidiaire, la partie requérante n'invoque pas d'autres faits que ceux exposés en vue de se voir reconnaître la qualité de réfugié; dès lors que ces mêmes faits ne sont pas tenus pour crédibles, force est de conclure qu'il n'existe pas de « sérieux motifs de croire » que la partie requérante encourrait un risque réel de subir, en raison de ces mêmes faits, « la peine de mort ou l'exécution » ou encore « la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants » au sens de l'article 48/4, § 2, a) et b), de la loi du 15 décembre 1980.

6.13. Par ailleurs, le Conseil n'aperçoit dans les déclarations et écrits de la partie requérante aucune indication de l'existence de sérieux motifs de croire qu'elle serait exposée, en cas de retour dans son pays, à un risque réel d'y subir des atteintes graves au sens de l'article 48/4, § 2, c), de la loi du 15 décembre 1980.

6.14. Il se déduit des considérations qui précèdent que la partie requérante n'établit pas qu'elle a quitté son pays d'origine ou qu'elle en reste éloignée par crainte d'être persécutée au sens de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 ni qu'en cas de retour dans ledit pays, elle encourt un risque réel d'atteinte grave au sens de l'article 48/4 de la même loi. Cette constatation rend inutile un examen plus approfondi des moyens de la requête, cet examen ne pouvant, en toute hypothèse, pas induire une autre conclusion quant au fond de la demande.

7. La demande d'annulation

La partie requérante sollicite enfin l'annulation de la décision attaquée. Le Conseil ayant conclu à la confirmation de la décision attaquée, il n'y a plus lieu de statuer sur cette demande d'annulation.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1^{er}

La qualité de réfugié n'est pas reconnue à la partie requérante.

Article 2

Le statut de protection subsidiaire n'est pas accordé à la partie requérante.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-huit novembre deux mille treize par :

M. J.-F. HAYEZ, président f.f., juge au contentieux des étrangers

M. P. MATTA, greffier.

Le greffier,

Le président,

P. MATTA

J.-F. HAYEZ